

Consultations pour l'actualisation du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH)

Procédure pour transmettre des commentaires

- 1. Compléter le tableau 1 pour l'identification de la personne transmettant les commentaires;
- 2. Compléter le tableau 2 pour des commentaires généraux portant sur le RCAMHH;
- 3. Compléter le tableau 3 pour des commentaires portant sur les principes directeurs ;
- 4. Compléter le tableau 4 pour des commentaires sur les orientations de modifications ;
- 5. Compléter le tableau 5 sur répondre aux questions;
- 6. Utilisez une ligne de tableau pour chaque commentaire distinct.
- 7. Utiliser autant de lignes qu'il le faut dans les tableaux. Ajouter des lignes au besoin;
- 8. Rédiger les commentaires de manière à être le plus concis et précis possible, en évitant les commentaires vagues. Pour chaque problème soulevé, inscrire une proposition alternative.
- 9. Retourner ce document par courriel à l'adresse rcamhh.questions@environnement.gouv.qc.ca au plus tard le 11 décembre 2020.

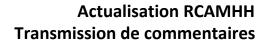




Tableau 1 – Identification

Prénom et nom	Geneviève Paul
Numéro de téléphone	514-840-5050
Courriel	genevieve.paul@cqde.org
Nom de l'organisation (s'il y a lieu)	Centre québécois du droit de l'environnement
Adresse de l'organisation (s'il y a lieu)	454 avenue Laurier est
Fonction au sein de l'organisation (s'il y a lieu)	Directrice générale



Tableau 2 – Commentaires généraux portant sur le RCAMHH

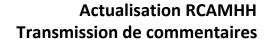
Commentaire

Un manque de connaissances inquiétant : La réforme du RCAMHH est prévue en fonction de l'article 14 de ce règlement. Cet article précise que les modifications réglementaires doivent se faire « sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques applicables en cette matière ». Le CQDE regrette de constater que la réforme actuelle se déroule dans un contexte où peu de connaissances ont été cumulées sur les effets concrets du régime mis en place par le RCAMHH et la section V.1 LQE. En effet, à l'heure actuelle, le régime de protection des milieux humides et hydriques est inachevé. Pensons seulement aux PRMHH qui sont toujours en cours d'élaboration et qui ne seront pas disponibles avant 2022 ou encore au fait que le Programme de restauration et de création de MHH n'est toujours pas pleinement déployé, aucun projet de restauration ou de création n'ayant été réalisé à ce jour. Le manque de connaissances affecte donc également la capacité du régime, dans sa forme actuelle, à respecter l'objectif d'aucune perte nette. Il nous semble hasardeux d'assouplir certaines exigences d'un régime alors que nous n'avons pas encore en main les données pour en mesurer l'efficacité.

Définition de milieux humides et hydriques : Bien que la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) prévoit l'inclusion de définitions dans des règlements encadrant la protection des milieux humides et hydriques, ces définitions ne peuvent pas être contradictoires aux définitions de la LQE. Une définition contradictoire incluse dans un règlement serait contraire à l'ordre juridique. Puisque l'article 46.0.2 LQE prévoit la définition de milieux humides et hydriques, il est impossible par voie réglementaire de modifier cette définition. En plus, le maintien de la définition de l'article 46.0.2 LQE est essentiel puisque cette définition reprend la définition reconnue tant par la science que la jurisprudence. Elle est donc nécessaire pour assurer une protection adéquate des milieux humides et hydriques et une stabilité juridique du régime entier mis en place par les lois et les règlements afférents.

Tableau 3 – Commentaires portant sur les principes directeurs

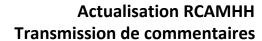
1. Circonscrire la portée du régime de compensation (Équilibrer les pertes et les gains écologiques, privilégier la contribution financière)





- 2. Moduler l'application de la section V.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Prévisibilité, régionalisation)
- 3. Harmoniser le cadre d'application par types de milieux humide et hydriques (Déclientélisation, encadrement selon la sensibilité du milieu, cohérence avec REAFIE)

Principe directeur	Commentaire	
Équilibrer les pertes et les gains écologiques	Le ministère semble vouloir changer l'approche auparavant présentée pour atteindre l'objectif de zéro perte nette afin de désormais prendre en considération les fonctions écologiques des milieux humides plutôt que de considérer les superficies des milieux humides qui sont altérés ou détruits. La présentation d'une telle approche suscite de nombreuses questions. Nous nous interrogeons notamment sur la manière dont seraient évaluées les fonctions écologiques des milieux détruits et pour lesquels un équivalent devrait être restauré par l'entremise du fonds. Ce questionnement nous semble d'autant plus pertinent sachant que la prise en compte des impacts environnementaux cumulatifs des activités et de leurs impacts régionaux dans le cadre législatif et réglementaire actuel demeure difficile et largement insuffisante. Or, la prise en compte des impacts cumulatifs et régionaux de la perte de milieux humides, d'autant plus si cette perte est évaluée en considérant les fonctions écologiques des milieux hydriques, est essentielle pour bien évaluer la valeur écologique des milieux qui devraient être restaurés. En plus, le ministère de l'Environnement devrait forcément lui-même procéder à l'analyse des milieux humides et hydriques avant d'autoriser des travaux dans ces milieux qui entraîneraient leur altération ou leur perte, sans quoi il serait extrêmement difficile de compiler des données permettant la restauration de milieux équivalents. Le ministère devrait, avant d'opter pour ce modèle de compensation et de restauration, s'assurer d'avoir les ressources humaines, professionnelles et techniques afin d'assurer pouvoir mener de telles évaluations.	





Régionalisation	Bien que le CQDE accueille favorablement l'idée de revoir la portée de la compensation selon les MRC plutôt que selon la municipalité, cette approche devrait s'accompagner de mesures complémentaires puisqu'elle ne suffirait pas à régler l'ensemble des problèmes que crée la régionalisation. Les données indiquent que les régions dans lesquelles les milieux humides ont été particulièrement affectés ou éliminés par les projets réalisés par le passé sont celles qui ont le plus besoin de restauration de milieux humides. Or, la distribution de la compensation dans le régime actuel, c'est-à-dire un système de distribution dans le cadre duquel les MRC reçoivent les montants des compensations relevés sur leur territoire, crée un déséquilibre qui nuit à la restauration des milieux humides. Les régions qui ont le plus besoin de restauration ne reçoivent des montants de compensation insuffisants, les milieux humides ayant déjà été détruits. Afin de contrecarrer ce problème, le CQDE suggère qu'une partie des montants de la compensation soit versée dans un fonds provincial qui pourrait permettre la restauration dans les régions les plus affectées. Le cadre légal actuel, notamment la <i>Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés</i> , permet un tel rééquilibrage puisqu'il est précisé qu'une approche par MRC ou bassins versants doit être privilégiée sans toutefois prévoir qu'elle doive être exclusive.



Tableau 4 – Commentaires portant sur les orientations de modifications

- 1. Réévaluer les activités soustraites au paiement d'une contribution financière (article 5)
- 2. Mettre à jour la liste des travaux pour lesquels le remplacement de la contribution financière est permis (article 10)
- 3. Ajuster les modalités du calcul de la contribution financière (articles 6 à 9, annexes)
- 4. Mieux baliser les travaux en remplacement et la remise en état (articles 10 et 13)

Orientation	Commentaire
Réévaluation des activités soustraites	La version actuelle du RCAMHH prévoit déjà de nombreuses exceptions à la compensation. Les chiffres fournis par le ministère démontrent d'ailleurs qu'il y a un faible taux de compensation (- de 50 %), ce qui pose un obstacle important à l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette. Par conséquent, et en l'absence d'une démonstration que le programme de restauration et création compense efficacement les pertes occasionnées, le CQDE s'oppose à tout élargissement des exceptions qui ne soit pas contrebalancé par un accroissement des sommes versées en compensation ou des obligations de restauration.
Mieux baliser les travaux en remplacement et la remise en état	Le CQDE partagec la préoccupation exprimée par le MELCC à l'égard de la durée de vie des projets de cannebergières et la remise en état du terrain qui survient beaucoup plus tard. En effet, les fonctions écologiques perdues ne seront pas récupérées tant que la remise en état n'aura pas eu lieu. Le CQDE est d'avis que cette préoccupation est applicable à tout projet admissible à une remise en état ou au remplacement de la contribution financière par des travaux de restauration ou création. Le règlement devrait prévoir une obligation que tous travaux de restauration soient contemporains à la perte de milieux humides et hydriques, et ce pour toutes les activités. Une telle exigence permettrait d'établir un échéancier de restauration clair et prévisible afin d'assurer un meilleur suivi et de garantir l'absence de perte de milieux humides et hydriques.



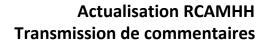
Actualisation RCAMHH Transmission de commentaires

Dans cette perspective, s'il demeure possible que certaines activités soient exemptées d'une compensation en échange de travaux de remise en état, cette possibilité doit être limitée à des activités qui ont une durée d'activité courte.



Tableau 5 – Questions

Question	Réponse
1 – La prise en compte des particularités régionales est-elle adéquate dans la version actuelle du règlement? Sous quelle forme devrait-elle s'exprimer?	Le CQDE estime que non. Voir à cet effet le commentaire formulé dans le tableau 3.
2 – Quelles activités actuellement soustraites à l'obligation de compenser (article 5) ou pour lesquelles des travaux de remplacement sont possibles (article 10) mériteraient d'être réévaluées en tenant compte de la sensibilité du milieu (par exemple : les étangs, marais et tourbières ouvertes en comparaison aux milieux humides boisés)?	
3 – Considérant que l'ajout de soustractions à l'obligation de compenser aura pour effet de réduire les montants perçus en contribution financière, quelles règles de base devraient être convenues afin de garantir que les moyens financiers soient suffisants pour restaurer les écosystèmes perdus?	Le CQDE s'oppose à l'ajout de soustractions.
4 – Entrevoyez-vous des éléments qui nécessiteraient des arrimages avec le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et les chantiers en cours au MELCC, notamment celui portant sur le nouveau cadre	Une réflexion quant aux mesures de restauration des MHH qui pourraient être mises en œuvre par le milieu agricole en échange d'une contribution financière pourrait avoir lieu dans le cadre de ces chantiers, en collaboration avec l'UPA et les parties prenantes intéressées. Pour être admissibles à titre de compensation, ces mesures devraient aller au-delà de ce qui est actuellement exigé par le cadre légal. Par





normatif de gestion des zones inondables des lacs et des cours d'eau (voir mesure 5 du Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie)?	exemple, des mesures pourraient porter sur la protection de bandes riveraines plus larges.
5 – Comment serait-il possible d'accroitre davantage la prévisibilité en lien avec la compensation, afin d'accélérer la réalisation des projets?	Le CQDE juge que le régime en place répond déjà adéquatement aux enjeux de prévisibilité reliés à la compensation en établissant une formule de calcul précise pour la contribution financière.
6 – Entrevoyez-vous d'autres enjeux qui n'ont pas été soulevés jusqu'à maintenant et qui devraient être traités lors de l'actualisation du RCAMHH?	 Le CQDE juge que la période de référence pour l'évaluation de l'atteinte d'aucune perte nette devrait être revue. En raison de la situation critique des milieux naturels, incluant les milieux humides et hydriques, il nous semble imprudent d'attendre 2027 pour faire le bilan des pertes et des gains. Un bilan négatif à cette date pourrait être très difficile à corriger après plusieurs années d'application du régime. Le CQDE recommande que des échéances intermédiaires soient fixées et assorties d'objectifs, afin de faciliter un ajustement du régime avant 2027, si requis. La situation au nord du 49e parallèle.